

# ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LES ETATS DE L'AELE ET SINGAPOUR

## PRÉAMBULE

*La République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse* (ci-après dénommés "les États de l'AELE"),

et

*La République de Singapour* (ci-après dénommée "Singapour"), ci-après dénommés collectivement "les Parties",

*Considérant* l'importance des liens qui unissent Singapour et les États de l'AELE et désirant renforcer ces liens par la création d'une zone de libre-échange, afin d'établir entre eux des relations étroites et durables;

*Réaffirmant* leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*Désireux*, en supprimant les obstacles au commerce, de contribuer à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial et de permettre l'élargissement de la coopération internationale, en particulier entre l'Europe et l'Asie;

*Déterminés* à créer un marché des biens et des services élargi et sûr sur leurs territoires respectifs;

*Résolus* à maintenir un environnement stable et prévisible pour les investissements;

*Décidés* à accroître la compétitivité de leurs entreprises respectives sur les marchés mondiaux;

*Entendant* créer de nouvelles possibilités d'emploi, élever le niveau de vie et assurer un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel sur leurs territoires respectifs par l'expansion des échanges et des investissements;

*Reconnaissant* que les gains découlant de la libéralisation du commerce ne devraient pas être annulés par les pratiques anticoncurrentielles du secteur privé;

*Convaincus* que le présent accord créera des conditions favorisant leurs relations mutuelles dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements;

*Se fondant* sur leurs droits et obligations respectifs résultant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et des autres accords négociés dans le cadre de cet accord ainsi que d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilatéraux; et

*Reconnaissant* que la libéralisation du commerce devrait permettre l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement;

*Ont décidé*, dans l'intention de poursuivre les objectifs susmentionnés, de conclure l'accord suivant (ci-après dénommé "le présent accord"):

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

## *Article premier*

### Objectifs

0. Les États de l'AELE et Singapour établissent une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent accord.
0. Les objectifs du présent accord, qui se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché, sont les suivants:
- a) libéraliser le commerce des marchandises, conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "le GATT de 1994");
  - b) favoriser la concurrence dans leurs économies, en particulier pour ce qui est des relations économiques entre les Parties;
  - c) poursuivre la libéralisation mutuelle des marchés publics des Parties;
  - d) libéraliser le commerce des services, conformément à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS");
  - e) accroître mutuellement les possibilités d'investissement et accorder une protection constante aux investisseurs et aux investissements;
  - f) assurer une protection suffisante et effective des droits de propriété intellectuelle, conformément aux normes internationales; et
  - g) contribuer ainsi, par la suppression des obstacles au commerce et à l'investissement, à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial.

## *Article 2*

### Portée géographique

1. Sans préjudice de l'Annexe I, le présent accord s'appliquera:
- a) au territoire terrestre, aux eaux intérieures et aux eaux territoriales de toute Partie, ainsi qu'à son espace aérien territorial, conformément au droit international; ainsi qu'
  - b) au-delà des eaux territoriales, pour ce qui des mesures prises par toute Partie dans l'exercice de ses droits ou de sa compétence souverains, conformément au droit international.
2. L'Annexe II du présent accord est d'application en ce qui concerne la Norvège.

## *Article 3*

### Relations économiques et commerciales régies par le présent accord

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales entre, d'une part, les États de l'AELE et, d'autre part, Singapour, mais elles ne s'appliquent pas aux relations commerciales entre les différents États de l'AELE, sauf disposition contraire du présent accord.

2. À la suite de l'établissement d'une union douanière entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein en vertu du Traité du 29 mars 1923, la Suisse représentera la Principauté du Liechtenstein pour toutes les questions relevant dudit traité.

*Article 4*

Relation avec d'autres accords

Les dispositions du présent accord seront sans préjudice des droits et obligations des Parties qui découlent de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et des autres accords négociés dans le cadre de cet accord (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") auxquels elles sont parties, ainsi que de tout autre accord international auquel elles sont parties.

*Article 5*

Gouvernement régional et local

Chaque Partie est pleinement responsable du respect de toutes les obligations et de tous les engagements découlant du présent accord et fera en sorte que, sur son territoire, ses gouvernements et administrations régionaux et locaux respectifs et les organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par ces gouvernements ou administrations centraux, régionaux et locaux les respectent.

**II. COMMERCE DES MARCHANDISES**

*Article 6*

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique:
  - a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH);
  - b) aux produits spécifiés à l'Annexe III, compte dûment tenu des modalités prévues dans cette annexe; et
  - c) aux poissons et autres produits halieutiques, conformément aux dispositions de l'Annexe IV.
2. Singapour et chacun des États de l'AELE ont conclu des accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. Ces accords font partie des instruments établissant une zone de libre-échange entre les États de l'AELE et Singapour.

*Article 7*

Règles d'origine et coopération administrative

1. Les dispositions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative applicables aux articles 8, 16 et 17 sont énoncées à l'Annexe I.

2. Les règles d'origine non préférentielles de toute Partie s'appliqueront aux autres articles du présent chapitre qui ne sont pas énumérés au paragraphe 1. Les modalités de la coopération administrative énoncées à l'Annexe I s'appliqueront *mutatis mutandis*.

3. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se réuniront pour réexaminer l'Annexe I en vue d'adapter le régime de perfectionnement passif à l'évolution de leurs besoins économiques. Ce réexamen aura lieu deux fois par an, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

#### *Article 8*

##### Droits de douane

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties supprimeront tous les droits de douane à l'importation et à l'exportation de produits originaires d'un État de l'AELE ou de Singapour, à l'exclusion des produits énumérés à l'Annexe V. Aucun nouveau droit de douane ne sera introduit.

2. Est considéré comme droit de douane tout droit ou toute imposition de toute nature perçu à l'occasion de l'importation ou de l'exportation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou majoration perçue à l'occasion de cette importation ou exportation.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêchera une Partie de percevoir à tout moment, à l'importation ou l'exportation de tout produit d'une autre Partie:

- a) une imposition équivalente à une taxe intérieure, par exemple des droits d'accise et autres taxes, au moment de l'importation ou de l'exportation, conformément à l'article 11; ou
- b) une redevance ou autre imposition, qui n'est pas appliquée sur une base *ad valorem*, à condition qu'elle soit limitée au coût approximatif des services rendus et qu'elle ne constitue pas une protection indirecte des produits nationaux ou une taxe de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

#### *Article 9*

##### Restrictions à l'importation et à l'exportation

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation frappant les échanges de marchandises entre les États de l'AELE et Singapour, autres que des droits de douane et des taxes, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé, seront éliminées pour tous les produits de chaque Partie.

#### *Article 10*

##### Traitement de la nation la plus favorisée

Si une Partie conclut un accord préférentiel avec un pays non partie au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, elle ménagera, à la demande d'une autre Partie, des possibilités adéquates de négocier tout avantage additionnel accordé dans ledit accord.

#### *Article 11*

##### Traitement national

Les Parties accorderont le traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, qui sont incorporés dans le présent accord et en font partie.

#### *Article 12*

##### Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties appliqueront leurs réglementations sanitaires et phytosanitaires d'une manière non discriminatoire et n'introduiront pas de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.
2. Les principes énoncés au paragraphe 1 seront appliqués conformément à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui est incorporé dans le présent accord et en fait partie.

#### *Article 13*

##### Règlements techniques

1. Les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les règlements techniques, les normes et l'évaluation de la conformité seront régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.
2. Les Parties renforceront leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs. À cette fin, elles coopéreront, en particulier, pour:
  - a) renforcer le rôle des normes internationales comme base pour les règlements techniques, y compris les procédures d'évaluation de la conformité;
  - b) promouvoir l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sur la base des normes et guides ISO/IEC pertinents; et
  - c) promouvoir l'acceptation mutuelle des résultats des évaluations de la conformité effectuées par les organismes ci-dessus qui ont été reconnus en vertu d'un accord multilatéral approprié conclu entre leurs systèmes ou organismes d'accréditation respectifs.
3. Dans le cadre du présent article, et avec diligence, les Parties:
  - a) élargiront l'échange de renseignements; et
  - b) examineront de manière favorable toute demande écrite de consultation.
4. Sans préjudice du paragraphe 1, les Parties conviennent de tenir des consultations dans le cadre du Comité mixte pour examiner toute question qui pourrait découler de l'application de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et qui, selon Singapour ou l'un ou plusieurs des États de l'AELE, a créé ou est de nature à créer un obstacle au commerce entre les Parties, en vue de trouver une solution appropriée en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

#### *Article 14*

##### Entreprises commerciales d'État

Les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État seront régis par l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, qui sont incorporés au présent accord et en font partie.

*Article 15*

Subventions

Les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les subventions seront régis par les articles VI et XVI du GATT de 1994, par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

*Article 16*

Mesures antidumping

1. Une Partie n'appliquera pas les mesures antidumping prévues par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 à l'égard des produits originaires d'une autre Partie.
2. Afin d'empêcher le dumping, les Parties prendront les mesures nécessaires prévues au chapitre V.

*Article 17*

Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers

1. Si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, un produit originaire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, cette partie importatrice pourra prendre des mesures d'urgence dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage.
2. Ces mesures consisteront à porter le taux du droit de douane applicable au produit à un niveau qui n'excédera pas:
  - a) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur au moment où la mesure est prise; ou, s'il est moins élevé,
  - b) le taux de droit NPF appliqué en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Les mesures d'urgence seront prises pour une période ne dépassant pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, après examen par le Comité mixte, des mesures pourront être prises pour une période maximale totale de trois ans. Toute Partie qui prend de telles mesures présentera un calendrier pour leur élimination progressive. Aucune mesure ne sera appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période d'au moins cinq ans après l'expiration de la mesure.
4. Des mesures d'urgence ne seront prises que s'il y a des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, à la suite d'une enquête ouverte conformément aux procédures énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. La Partie qui envisage de prendre une mesure d'urgence au titre du présent article adressera dans les moindres délais aux autres Parties et au Comité mixte une notification contenant tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure et la durée probable de l'enquête et de la mesure projetée. Toute Partie susceptible d'être affectée par la mesure se verra offrir simultanément une compensation sous la forme d'une libéralisation des échanges substantiellement équivalente en relation avec les importations en provenance de cette partie.

6. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification, le Comité mixte examinera les renseignements fournis conformément au paragraphe 5 afin de faciliter un règlement mutuellement acceptable de la question. En l'absence d'un tel règlement, la Partie importatrice pourra adopter une mesure en application du paragraphe 2 pour remédier au problème et, en l'absence de compensation convenue d'un commun accord, la Partie dont le produit fait l'objet de la mesure pourra prendre une mesure compensatoire. La mesure d'urgence et la mesure compensatoire seront notifiées immédiatement au Comité mixte. La mesure compensatoire consistera à suspendre des concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou des concessions substantiellement équivalentes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Dans le choix de la mesure d'urgence et de la mesure compensatoire, priorité devra être donnée à la mesure qui perturbe le moins le fonctionnement du présent accord.

7. Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, une Partie pourra prendre une mesure d'urgence provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. La Partie qui envisage de prendre une telle mesure en informera immédiatement les autres Parties et le Comité mixte. La durée de cette mesure provisoire sera comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation.

8. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se réuniront pour réexaminer le présent article en vue de déterminer s'il est nécessaire de maintenir un mécanisme de mesures d'urgence.

9. Si, après le premier réexamen, les Parties décident de maintenir un tel mécanisme, elles procéderont par la suite à des réexamens biennaux au sein du Comité mixte.

#### *Article 18*

##### Difficultés de balance des paiements

1. Les Parties s'efforceront d'éviter l'imposition de mesures restrictives à des fins de balance des paiements.

2. Toute Partie confrontée à de graves difficultés de balance des paiements ou à une menace imminente de graves difficultés pourra, conformément aux conditions établies dans le GATT de 1994 et le Mémoire d'accord de l'OMC sur les dispositions relatives à la balance des paiements, adopter des mesures de restriction des échanges qui seront de durée limitée et non discriminatoires et ne pourront pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord de l'OMC sur les dispositions relatives à la balance des paiements sont incorporées dans le présent accord et en font partie.

3. La Partie qui introduit une mesure au titre du présent article la notifiera dans les moindres délais aux autres Parties et au Comité mixte.

*Article 19*

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII du GATT de 1994, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux Membres de l'OMC et non désapprouvés par eux ou qui est lui-même soumis aux Membres de l'OMC et n'est pas désapprouvé par eux;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation des quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du GATT de 1994 relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la réparation de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres de l'OMC ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister.

*Article 20*Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
  - i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
  - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destiné directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
  - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**III. SERVICES***Article 21*Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant le commerce des services prises par des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux ainsi que par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux.

2. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant le commerce dans tous les secteurs de services à l'exception des services aériens, y compris les services de transport aérien nationaux et internationaux, qu'ils soient réguliers ou non, et les services connexes de soutien aux services aériens, autres que:

- a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- b) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;
- c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).<sup>1</sup>

3. Les États de l'AELE et Singapour sont convenus d'examiner l'évolution du secteur du transport aérien en vue de réévaluer la nécessité de poursuivre la coopération dans ce secteur.

---

<sup>1</sup> On entend par "services de réparation et de maintenance des aéronefs", "vente et commercialisation des services de transport aérien" et "services de systèmes informatisés de réservation (SIR)" ce qui est défini au paragraphe 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme imposant une quelconque obligation en ce qui concerne les marchés publics.

*Article 22*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) le terme "mesure" s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;
- b) la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- c) les "mesures des Parties qui affectent le commerce des services" comprennent les mesures concernant:
  - i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
  - ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général;
  - iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire d'une autre Partie;
- d) l'expression "présence commerciale" s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
  - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
  - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation;sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;
- e) le terme "secteur" d'un service s'entend:
  - i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste de la Partie;
  - ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;
- f) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service<sup>2</sup>;

---

<sup>2</sup> Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

- g) l'expression "consommateur de services" s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- h) l'expression "service d'une autre Partie" s'entend d'un service qui est fourni:
  - i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cette autre Partie ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cette autre Partie ou par une personne de cette autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle; ou
  - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cette autre Partie;
- i) le terme "personne" s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
- j) l'expression "personne physique d'une Partie" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cette Partie ou ailleurs et qui, conformément à la législation de cette Partie:
  - i) est un ressortissant de cette Partie; ou
  - ii) a le droit de résidence permanente dans cette Partie et bénéficie substantiellement du même traitement que les ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services;
- k) l'expression "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- l) l'expression "personne morale d'une autre Partie" s'entend d'une personne morale:
  - i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales<sup>3</sup> sur le territoire de toute Partie; cela inclut un fournisseur de services d'un Membre de l'OMC non partie au présent accord qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une Partie, à condition qu'il effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire des Parties; ou

---

<sup>3</sup> Cela inclut également les personnes morales qui envisagent d'effectuer d'importantes opérations commerciales, par exemple de créer des jeunes entreprises.

- ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée:
  - 1. par des personnes physiques de cette autre Partie; ou
  - 2. par des personnes morales identifiées à l'alinéa i);
- m) une personne morale
  - i) "est détenue" par des personnes d'une Partie si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie;
  - ii) "est contrôlée" par des personnes d'une Partie si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
  - iii) "est affiliée" à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;
- n) l'expression "fournisseur monopolistique d'un service" s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'une Partie est agréée ou établie formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- o) l'expression "commerce des services" s'entend de la fourniture d'un service:
  - i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie (ci-après dénommée "fourniture transfrontières");
  - ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services d'une autre Partie (ci-après dénommée "consommation à l'étranger");
  - iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie (ci-après dénommée "présence commerciale");
  - iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques de cette Partie sur le territoire d'une autre Partie (ci-après dénommée "présence de personnes physiques");
- p) les "services" comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- q) un "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
- r) l'expression "impôts directs" englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

### *Article 23*

#### Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sous réserve des exceptions qui peuvent découler de l'harmonisation des réglementations sur la base des accords conclus par une Partie avec un pays non partie et qui prévoient la reconnaissance mutuelle conformément aux dispositions de l'article VII de l'AGCS, et exception faite de ce qui est prévu à l'Annexe VI, une Partie accordera immédiatement et sans condition, en ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent chapitre, aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout pays non partie.
2. Le traitement accordé en vertu d'autres accords conclus par l'une des Parties avec un pays non partie qui ont été notifiés conformément aux dispositions de l'article V de l'AGCS ne sera pas soumis aux dispositions du paragraphe 1.
3. Si une Partie conclut un accord du type visé au paragraphe 2, à la demande d'une autre Partie, elle ménagera aux autres Parties des possibilités adéquates de négocier les avantages accordés dans ledit accord.

### *Article 24*

#### Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article 22 o), chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste.<sup>4</sup>
2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'une Partie ne maintiendra pas, ni d'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit:
  - a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>5</sup>;

---

<sup>4</sup> Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'article 22 o) i) et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ladite Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'article 22 o) iii), elle s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

<sup>5</sup> Le paragraphe 2 c) ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

#### *Article 25*

#### Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.<sup>6</sup>

2. Une Partie pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires d'une autre Partie.

#### *Article 26*

#### Engagements additionnels

Les Parties pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles 24 et 25 ci-dessus, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la Liste d'une Partie.

#### *Article 27*

#### Libéralisation du commerce/Liste d'engagements spécifiques

---

<sup>6</sup> Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

1. Les Parties libéraliseront le commerce des services entre elles, conformément à l'article V de l'AGCS.
2. Chaque Partie indiquera dans une Liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des articles 24, 25 et 26. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera:
  - a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
  - b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
  - c) les engagements relatifs à des engagements additionnels; et
  - d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements.
3. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles 24 et 25 seront inscrites dans la colonne relative à l'article 24. Dans ce cas, l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article 25.
4. Les Listes d'engagements spécifiques des Parties figurent à l'Annexe VII et font partie intégrante du présent chapitre.
5. Les Parties s'engagent à réexaminer leurs Listes d'engagements spécifiques au moins tous les deux ans, ou plus tôt si elles en sont ainsi convenues, en vue d'éliminer, pour l'essentiel, toute discrimination qui subsisterait entre les Parties en ce qui concerne le commerce des services visé dans le présent chapitre, à la fin d'une période de transition de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Ce réexamen se poursuivra si toute discrimination qui subsisterait n'aurait pas été éliminée, pour l'essentiel, à la fin de cette période de transition. Le présent paragraphe n'est pas soumis aux procédures de règlement des différends conformément au chapitre IX.

#### *Article 28*

##### Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Partie fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chaque Partie maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté d'une autre Partie, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
3. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'une Partie informeront le requérant, dans les moindres délais après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
4. Les Parties examineront conjointement les résultats des négociations sur les disciplines concernant certaines réglementations, y compris les prescriptions et procédures en matière de

qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences, conformément à l'article VI:4 de l'AGCS, en vue de leur incorporation dans le présent accord. Les Parties notent que ces disciplines visent à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

5. Dans les secteurs où une Partie aura contracté des engagements spécifiques, sous réserve des modalités, limitations, conditions ou restrictions qui y seraient énoncées, en attendant l'incorporation des disciplines élaborées conformément au paragraphe 4, ladite Partie n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière:

- a) qui n'est pas conforme aux critères indiqués au paragraphe 4 a), b) ou c); et
- b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

6. Chaque fois qu'une réglementation intérieure sera élaborée, adoptée et appliquée conformément aux normes internationales des organisations internationales compétentes<sup>7</sup> appliquées par une Partie, il y aura présomption réfragable qu'elle est conforme aux dispositions du présent article.

7. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels seront contractés, chaque Partie prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels d'une autre Partie.

#### *Article 29*

#### Subventions

Toute Partie qui considère qu'une subvention accordée par une autre Partie lui est préjudiciable pourra demander à engager des consultations avec cette autre Partie à ce sujet. Ces demandes seront examinées avec compréhension.

#### *Article 30*

#### Reconnaissance

1. En principe, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité mixte prendra les dispositions nécessaires en vue de la négociation d'accords ou d'arrangements prévoyant la reconnaissance mutuelle de l'éducation ou de l'expérience acquise, des prescriptions, des qualifications, des licences et autres réglementations, afin que les fournisseurs de services satisfassent, en totalité ou en partie, aux critères appliqués par chaque Partie en ce qui concerne la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services ainsi que leurs opérations.

---

<sup>7</sup> L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents des Parties.

2. Toute reconnaissance de ce genre accordée par une Partie sera conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, et en particulier, de l'article VII de l'AGCS.

3. Dans les cas où une Partie reconnaît, en vertu d'un accord ou d'un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un pays non partie, cette Partie ménagera à une autre Partie qui en fera la demande une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou les certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.

### *Article 31*

#### Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie en vertu de ses engagements spécifiques.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et qui est soumis aux obligations de ladite Partie en vertu de ses engagements spécifiques, la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Si une Partie a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service d'une autre Partie agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2, elle pourra inviter l'autre Partie à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.

4. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

### *Article 32*

#### Mouvement des personnes physiques

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service. Les personnes physiques visées par des engagements spécifiques d'une Partie seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de ces engagements.

2. Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Le présent chapitre n'empêchera pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques d'une autre Partie sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas

appliquées de manière à annuler ou compromettre les avantages découlant pour une Partie des modalités d'un engagement spécifique.<sup>8</sup>

### *Article 33*

#### Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public<sup>9</sup>;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:
  - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
  - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
  - iii) à la sécurité;

---

<sup>8</sup> Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'une certaine nationalité et non pour celles d'autres nationalités ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.

<sup>9</sup> L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- d) incompatibles avec l'article 25, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif<sup>10</sup> d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'une autre Partie;
- e) incompatibles avec l'article 23, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel une Partie est liée.

#### *Article 34*

##### Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements ou à permettre l'accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
  - i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

---

<sup>10</sup> Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui:

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la Partie; ou
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la Partie; ou
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'une autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la Partie; ou
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la Partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant à l'article 33 d) et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la Partie qui prend la mesure.

- ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
- iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### *Article 35*

#### Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les Parties s'efforceront de ne pas imposer de mesures restrictives à des fins de balance des paiements.
2. Les articles XI et XII de l'AGCS s'appliqueront aux paiements et transferts et aux restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements en ce qui concerne le commerce des services.
3. Toute Partie qui adoptera ou maintiendra une mesure au titre du présent article en avisera dans les moindres délais les autres Parties et le Comité mixte.

#### *Article 36*

#### Annexes

Les Annexes VI à X font partie intégrante du présent chapitre.

### **IV. INVESTISSEMENT**

#### *Article 37*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- a) on entend par **société** toute entité constituée ou organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société par actions, société de fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;
- b) on entend par **investissement** tout type d'actif et en particulier;
  - i) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, comme les créances hypothécaires, les privilèges et les nantissements;
  - ii) les parts sociales, les obligations garanties, les obligations non garanties ou toutes autres formes de participation au capital d'une société;
  - iii) les créances pécuniaires et les droits sur toute prestation associée à une société ayant une valeur financière;

- iv) les droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire technique et le fonds de commerce;
- v) les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris toute concession en vue de la prospection, de la culture, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles;
- c) on entend par **investissement d'un investisseur d'une Partie** un investissement qui est la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect d'un investisseur de cette Partie;
- d) on entend par **investisseur d'une Partie**:
  - i) une personne physique ayant la nationalité de cette Partie ou ayant le droit de résidence permanente dans cette Partie, conformément à sa législation applicable;
  - ii) une société constituée ou organisée conformément à la législation applicable de cette Partie et y menant d'importantes activités commerciales qui effectue ou a effectué des investissements sur le territoire d'une autre Partie.

#### *Article 38*

##### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'appliquera aux investisseurs d'une Partie et à leurs investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'article 40 1) ne s'appliquera pas aux mesures affectant le commerce des services, que le secteur visé soit ou non mentionné dans le chapitre III.
3. L'article 40 1) ne s'appliquera pas non plus aux investisseurs d'une Partie dans des secteurs de services ni à leurs investissements dans ces secteurs. La présente disposition fera l'objet d'un réexamen après une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, afin d'examiner si elle est toujours nécessaire.
4. Les dispositions du présent chapitre seront sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux relatifs à l'investissement.

#### *Article 39*

##### Promotion et protection

1. Conformément aux dispositions du présent chapitre, chaque Partie créera et maintiendra des conditions stables, équitables, favorables et transparentes qui permettent aux investisseurs des autres Parties d'effectuer des investissements sur son territoire.
2. Parmi ces conditions figureront notamment l'engagement d'accorder à tout moment aux investissements des investisseurs d'une autre Partie un traitement juste et équitable. Ces investissements bénéficieront de la protection et de la sécurité les plus constantes.

#### *Article 40*

##### Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs et aux investissements d'investisseurs d'une autre Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la réalisation, l'exploitation et la liquidation d'investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires à ses propres investisseurs et à leurs investissements ou aux investisseurs de tout autre État et à leurs investissements, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Si une Partie accorde un traitement plus favorable aux investisseurs de tout autre État ou à leurs investissements en vertu d'un accord de libre-échange, d'une union douanière ou d'un accord similaire qui prévoit également une libéralisation substantielle des investissements, elle ne sera pas tenue d'accorder ce traitement aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements. Toutefois, à la demande d'une autre Partie, elle ménagera des possibilités adéquates de négocier les avantages conférés.

3. La règle du traitement national qui est énoncée au paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux subventions accordées sur la base de la politique sociale d'une Partie ou de sa politique en matière de développement économique, même si ces subventions, directement ou indirectement, favorisent des entreprises nationales ou des chefs d'entreprise nationaux. Si une autre Partie considère que ces subventions, dans un cas particulier, ont un grave effet de distorsion sur les possibilités d'investissement de ses propres investisseurs, elle pourra demander l'ouverture de consultations sur ces questions. De telles demandes seront examinées avec compréhension.

4. La règle du traitement national, qui est énoncée au paragraphe 1, signifie, dans le cas d'une entité infranationale, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par cette entité aux investisseurs et aux investissements d'investisseurs, de la Partie à laquelle elle appartient.

#### *Article 41*

##### Fiscalité

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune disposition du présent chapitre ne créera de droits ni n'imposera d'obligations en ce qui concerne les mesures fiscales.

2. L'article 40 s'appliquera aux mesures fiscales sous réserve des dérogations au traitement national qui sont nécessaires pour l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs.<sup>11</sup>

3. Si une Partie accorde des avantages spéciaux aux investisseurs de tout autre État et à leurs investissements en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition, elle ne sera pas tenue d'accorder ces avantages aux investisseurs d'une autre Partie ni à leurs investissements.

---

<sup>11</sup> La note de bas de page 10 relative à l'article 33 du chapitre III sur les Services s'appliquera également *mutatis mutandis* au présent chapitre.

*Article 42*

Dépossession, compensation

1. Aucune des Parties ne prendra, *de jure* ou *de facto*, de mesures d'expropriation ou de nationalisation contre les investissements d'investisseurs d'une autre Partie, sauf si ces mesures sont d'intérêt général et non discriminatoires, sont prises dans le respect de la légalité et s'accompagnent du versement d'une compensation. Le montant de la compensation sera fixé dans une monnaie librement convertible et versé sans délai à la personne ayant droit à une compensation, sans tenir compte de sa résidence ou de son domicile.

2. Les investisseurs d'une Partie dont les investissements sur le territoire d'une autre Partie auront subi des pertes en raison d'un conflit armé ou de troubles civils sur le territoire de cette dernière bénéficieront d'un traitement conforme à l'article 40 en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation, ou tout autre règlement qu'elle adopte ou maintient en relation avec ces pertes.

*Article 43*

Réglementation intérieure

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou de faire appliquer des mesures compatibles avec le présent chapitre qui sont d'intérêt général, telles que les mesures visant à répondre à des préoccupations en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.

*Article 44*

Transferts

1. Chaque Partie permettra que les paiements relatifs à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie soient librement transférés à destination et à partir de son territoire sans retard. Ces transferts comprendront, en particulier, mais pas exclusivement:

- a) les bénéfices, intérêts, dividendes, gains en capital, redevances et droits ainsi que tous autres montants résultant d'un investissement;
- b) les paiements effectués en application d'un contrat, y compris un accord de prêt;
- c) les montants additionnels destinés à maintenir ou accroître un investissement;
- d) le produit de la cession ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie d'un investissement; et
- e) les gains et autres rémunérations du personnel recruté à l'étranger en relation avec un investissement.

2. Un transfert sera réputé avoir été effectué "sans retard" s'il a eu lieu dans un laps de temps normalement nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transfert, y compris les déclarations de transferts de devises.

3. Chaque Partie permettra que ces transferts soient effectués dans une monnaie librement convertible. On entend par "monnaie librement convertible" une monnaie qui est amplement négociée sur les marchés internationaux des changes et est amplement utilisée dans les transactions internationales.

4. Il est entendu que les paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont sans préjudice de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi des lois concernant:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, l'échange ou la négociation de valeurs mobilières;
- c) les délits ou infractions pénales, et le recouvrement du produit d'actes délictueux;
- d) l'application des jugements rendus dans les procédures juridictionnelles.

5. Il est également entendu que les paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont sans préjudice des obligations découlant de la législation fiscale ou des régimes de sécurité sociale ou des régimes de retraite publics.

#### *Article 45*

##### Personnel clé

1. Sous réserve de leurs lois et règlements relatifs à l'admission, au séjour et au travail des personnes physiques, les Parties accorderont aux investisseurs d'une autre Partie et au personnel clé (dirigeants, personnel d'encadrement et spécialistes, tels que définis par la Partie qui accorde ce traitement comme étant "des personnes transférées à l'intérieur d'une société" dans les engagements horizontaux énoncés dans son Appendice respectif de l'Annexe VII), qui est employé par ces investisseurs ou les investissements de ces investisseurs, une autorisation d'admission, de séjour et de travail temporaires sur leurs territoires pour mener des activités en rapport avec l'établissement, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, l'expansion ou la liquidation des investissements concernés.

2. Sous réserve de leurs lois et règlements, les Parties permettront aux investisseurs d'une autre Partie qui ont effectué des investissements sur leurs territoires, et aux investissements de ces investisseurs, d'employer tout personnel clé choisi par l'investisseur ou pour l'investissement, indépendamment de la nationalité ou de la citoyenneté, à condition que ce personnel clé ait été autorisé à entrer, séjourner et travailler sur le territoire de l'autre Partie et que l'emploi considéré corresponde aux modalités, aux conditions et à la durée de validité de l'autorisation qui lui a été accordée.

3. Sous réserve de leurs lois et règlements, les Parties sont encouragées à accorder une autorisation d'admission et de séjour temporaires au conjoint et aux enfants mineurs d'un investisseur d'une autre Partie ou du personnel clé employé par ces investisseurs, auquel une autorisation d'admission, de séjour et de travail temporaires a été accordée.

#### *Article 46*

##### Réserves

1. L'article 40 1) ne s'appliquera pas:

- a) à toute réserve qui est inscrite par une Partie à l'Annexe XI;
- b) à la modification apportée à une réserve visée à l'alinéa a) pour autant que cette modification n'amointrit pas la conformité de la réserve avec l'article 40;

- c) à toute nouvelle réserve adoptée par une Partie, et incorporée dans l'Annexe XI, à condition que cette réserve n'affecte pas le niveau global des engagements de cette Partie au titre du présent chapitre;

pour autant que cette réserve est incompatible avec l'article susmentionné.

2. Les Parties s'engagent à réexaminer, au moins tous les deux ans, la situation des réserves énoncées à l'Annexe XI en vue de les limiter ou de les supprimer.

3. Une Partie pourra, à tout moment, à la demande d'une autre Partie ou de façon unilatérale, supprimer en totalité ou en partie les réserves énoncées à l'Annexe XI en en donnant notification par écrit aux autres Parties.

4. Une Partie pourra, à tout moment, incorporer une nouvelle réserve dans l'Annexe XI conformément au paragraphe 1 c) du présent article en en donnant notification par écrit aux autres Parties. Lorsqu'elles recevront une telle notification, les autres Parties pourront demander l'ouverture de consultations au sujet de la réserve. Lorsqu'elle recevra la demande de consultations, la Partie qui incorpore la nouvelle réserve engagera des consultations avec les autres Parties.

#### *Article 47*

#### Subrogation

Lorsque, à la suite d'une indemnité qu'elle a versée concernant la totalité ou une fraction d'un investissement, une Partie (ou une agence, une institution, une société ou un organisme officiel désigné par elle) effectue un paiement à ses propres investisseurs en contrepartie des créances qu'ils détiennent au titre du présent chapitre, l'autre Partie reconnaît à la première (ou à l'agence, l'institution, la société ou l'organisme officiel désigné par elle) la possibilité, en vertu du principe de subrogation, d'exercer les droits ou de faire valoir les créances de ses propres investisseurs. Les droits ou créances subrogés ne seront pas plus importants que les droits ou créances initiaux de ces investisseurs.

#### *Article 48*

#### Différends entre un investisseur et une Partie

1. Si un investisseur d'une Partie considère qu'une mesure appliquée par une autre Partie est incompatible avec une obligation qui découle du présent chapitre, causant ainsi une perte ou un dommage pour lui ou son investissement, il pourra demander l'ouverture de consultations en vue de régler la question à l'amiable.

2. Toute question de ce genre qui n'aura pas été réglée dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de consultations pourra être renvoyée devant les tribunaux ou les tribunaux administratifs de la Partie concernée ou, si les deux parties au différend en conviennent, être soumise à l'une des procédures suivantes:

- a) un arbitrage dans le cadre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre des États et des ressortissants d'autres États (la "Convention CIRDI"), si cette convention est applicable;
- b) une conciliation ou un arbitrage dans le cadre des Règles relatives au mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

- c) un arbitrage dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

3. Toute Partie pourra conclure avec des investisseurs d'une autre Partie des accords contractuels par lesquels elle consent de façon inconditionnelle et irrévocable à soumettre à conciliation ou arbitrage internationaux tous les différends ou certains types de différends, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. De tels accords pourront être notifiés au Dépositaire du présent accord.

#### *Article 49*

##### Exceptions

Les dispositions ci-après s'appliqueront, *mutatis mutandis*, au présent chapitre:

Articles 33, 34 et 35, ainsi qu'article 19 e), f) et g).

## **V. CONCURRENCE**

#### *Article 50*

##### Concurrence

1. Les Parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales, telles que les accords anticoncurrentiels ou les pratiques concertées, ainsi que l'abus d'une position dominante, peuvent restreindre le commerce entre elles.

2. Toute Partie engagera, à la demande d'une autre Partie, des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au paragraphe 1. La Partie à laquelle la demande sera adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant préservant le caractère confidentiel des renseignements, elle fournira également à la Partie qui a présenté la demande tous autres renseignements disponibles.

3. Aucune Partie ne pourra avoir recours à un arbitrage en vertu du chapitre IX en ce qui concerne les questions soulevées dans le cadre du présent chapitre.

## **VI. MARCHÉS PUBLICS**

#### *Article 51*

##### Portée et champ d'application

1. Les droits et obligations des Parties au présent accord en ce qui concerne les marchés publics seront régis par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

2. Les Parties conviennent de coopérer dans le cadre du Comité mixte en vue de mieux comprendre leurs systèmes respectifs de passation de marchés publics et de poursuivre la libéralisation et l'ouverture réciproque des marchés publics.

#### *Article 52*

##### Échange de renseignements

Les Parties échangeront les nom et adresse des "points de contact" chargés de fournir des renseignements sur les règles et règlements dans le domaine des marchés publics.

*Article 53*

Négociations ultérieures

Si une Partie accorde à un pays non Partie, après l'entrée en vigueur du présent accord, des avantages additionnels en ce qui concerne l'accès à ses marchés publics, elle conviendra d'engager des consultations en vue d'étendre ces avantages à une autre Partie sur une base réciproque.

**VII. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

*Article 54*

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties accorderont et assureront une protection suffisante et efficace des droits de propriété intellectuelle et prévoiront des mesures visant à faire respecter ces droits et à les protéger contre toute atteinte ainsi que contre la contrefaçon et le piratage, conformément aux dispositions du présent article, de l'Annexe XII et des accords internationaux qui y sont mentionnés.

2. Les Parties accorderont aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Les exemptions de cette obligation doivent être conformes aux dispositions de fond de l'Accord de l'OMC sur des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur les ADPIC"), en particulier aux articles 3 et 5 dudit accord.

3. Les Parties accorderont aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre État. Les exemptions de cette obligation doivent être conformes aux dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux articles 4 et 5 dudit accord.

4. Les Parties conviennent, sur demande adressée par une Partie au Comité mixte et sous réserve qu'il y ait consensus au Comité, de réexaminer les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle énoncées dans le présent article et à l'Annexe XII en vue d'améliorer encore les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger les distorsions des échanges résultant des niveaux effectifs de protection des droits de propriété intellectuelle.

## VIII. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### *Article 55*

#### Le Comité mixte

1. Les Parties établissent le Comité mixte AELE–Singapour, composé de représentants de chaque Partie. Il sera coprésidé par des ministres ou des hauts fonctionnaires auxquels ces derniers auront délégué leurs pouvoirs à cette fin.
2. Le Comité mixte:
  - a) supervisera la mise en œuvre du présent accord;
  - b) étudiera en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles au commerce et d'autres mesures restrictives concernant le commerce entre les États de l'AELE et Singapour;
  - c) surveillera le développement ultérieur du présent accord;
  - d) supervisera les travaux de tous les sous-comités et groupes de travail établis au titre du présent accord;
  - e) s'efforcera de régler les différends susceptibles de survenir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord; et
  - f) examinera toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement du présent accord.
3. Le Comité mixte pourra décider de créer les sous-comités et groupes de travail qu'il jugera nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches. Sauf disposition expresse du présent accord, les sous-comités et groupes de travail œuvreront dans le cadre d'un mandat établi par le Comité mixte.
4. Le Comité mixte pourra prendre des décisions conformément à ce qui est prévu dans le présent accord. En ce qui concerne d'autres questions, il pourra formuler des recommandations.
5. Le Comité mixte prendra des décisions et formulera des recommandations par consensus.
6. Le Comité mixte se réunira toutes les fois que cela sera nécessaire, mais normalement une fois tous les deux ans. Les réunions ordinaires du Comité mixte seront présidées conjointement par l'un des États de l'AELE et Singapour. Le Comité mixte établira son règlement intérieur.
7. Chaque Partie pourra demander, à tout moment, par notification adressée par écrit aux autres Parties, la tenue d'une réunion extraordinaire du Comité mixte. Cette réunion aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de la demande, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
8. Le Comité mixte pourra décider de modifier les Annexes et les Appendices du présent accord. Sous réserve du paragraphe 9, il pourra fixer une date pour l'entrée en vigueur de ces décisions.
9. Si un représentant d'une Partie au Comité mixte a accepté une décision sous réserve qu'il soit satisfait aux prescriptions constitutionnelles, cette décision entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie notifiera qu'il a été satisfait à ses prescriptions internes, à moins que cette décision même ne spécifie une date ultérieure. Le Comité mixte pourra décider que ladite décision entrera en vigueur pour les Parties qui auront satisfait à leurs prescriptions internes, à condition que Singapour

soit l'une de ces Parties. Toute Partie pourra appliquer provisoirement une décision du Comité mixte jusqu'à l'entrée en vigueur de cette dernière, sous réserve des prescriptions constitutionnelles.

## **IX. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### *Article 56*

#### Portée et champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront pour prévenir ou régler tout différend découlant du présent accord entre l'un ou plusieurs des États de l'AELE et Singapour.
2. Les différends relatifs à la même question découlant à la fois du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, ou de tout accord négocié dans le cadre de ce dernier, auquel les Parties sont parties pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument au gré de la Partie plaignante. L'instrument ainsi retenu sera utilisé à l'exclusion de l'autre.
3. Avant qu'une Partie n'engage une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC contre une autre Partie ou d'autres Parties, ou inversement, cette Partie informera toutes les autres Parties de son intention.

### *Article 57*

#### Bons offices, conciliation ou médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les Parties concernées en conviennent ainsi. Elles pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment.
2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation seront confidentielles et sans préjudice des droits que les Parties pourraient exercer dans toute autre procédure.

### *Article 58*

#### Consultations

1. Les Parties s'efforceront à tout moment de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort, par voie de coopération et de consultations, pour arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question qui pourrait affecter le fonctionnement dudit accord.
2. L'un ou plusieurs des États de l'AELE pourront demander par écrit l'ouverture de consultations avec Singapour et inversement toutes les fois qu'une Partie considérera qu'une mesure appliquée par la Partie ou les Parties auxquelles la demande est adressée est incompatible avec le présent accord ou qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve compromis par cette mesure.<sup>12</sup> La Partie qui demande l'ouverture de consultations en informera en même temps les autres Parties par écrit. Les consultations auront lieu dans le cadre du Comité mixte, à moins que la Partie ou les Parties qui présentent la demande de consultations ou auxquelles la demande de consultations est adressée n'expriment leur désaccord.

---

<sup>12</sup> Le terme "cette" désigne "une mesure appliquée par la Partie ou les Parties auxquelles la demande est adressée".

3. Les consultations auront lieu dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations. Les consultations concernant des questions urgentes, y compris celles concernant des produits agricoles périssables, s'ouvriront dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de consultations.

4. Les Parties participant aux consultations fourniront des renseignements suffisants pour permettre un examen approfondi de la manière dont la mesure ou une autre question pourrait affecter le fonctionnement du présent accord et traiteront tous renseignements confidentiels ou exclusifs échangés au cours des consultations de la même manière que la Partie qui les fournit.

5. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que les Parties pourraient exercer dans toute autre procédure.

6. Les Parties participant aux consultations informeront les autres Parties de tout règlement de la question convenu d'un commun accord.

#### *Article 59*

##### Établissement d'un groupe spécial d'arbitrage

1. Si la question n'a pas été réglée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, ou dans les 30 jours s'il s'agit d'une question urgente, elle pourra être soumise à arbitrage par l'une ou plusieurs des Parties concernées au moyen d'une notification écrite adressée à la Partie ou aux Parties mises en cause. Une copie de cette notification sera également communiquée à toutes les Parties afin que chacune d'entre elles puisse déterminer si elle sera ou non partie au différend.

2. Dans les cas où plusieurs Parties demanderont l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage en relation avec la même question, il conviendra d'établir un seul groupe spécial d'arbitrage pour examiner ces plaintes chaque fois que possible.

3. Toute demande d'arbitrage indiquera la raison de la plainte, y compris l'identification de la mesure en cause, ainsi que le fondement juridique de la plainte.

#### *Article 60*

##### Groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage sera composé de trois membres.

2. Dans la notification écrite prévue à l'article 59, la Partie ou les Parties qui soumettent le différend à arbitrage désigneront un membre du groupe spécial d'arbitrage.

3. Dans les 15 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, la Partie ou les Parties auxquelles elle a été adressée désigneront un membre du groupe spécial d'arbitrage.

4. Les parties au différend s'entendront sur la nomination du troisième arbitre dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre. Le membre ainsi nommé présidera le groupe spécial d'arbitrage.

5. Si les trois membres n'ont pas tous été désignés ou nommés dans les 45 jours suivant la date de réception de la notification visée au paragraphe 2, le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, à la demande d'une partie au différend, procédera aux désignations nécessaires dans un délai supplémentaire de 30 jours.

6. Le Président du groupe spécial d'arbitrage ne sera pas un ressortissant de l'une des Parties, n'aura pas son lieu habituel de résidence sur le territoire de l'une des Parties, ne sera pas ou n'aura pas été antérieurement employé par l'une des Parties, et n'aura pas non plus eu à traiter de l'affaire à quelque titre que ce soit.

7. Si un arbitre décède, se retire ou est révoqué, un remplaçant sera sélectionné dans les 15 jours, conformément à la procédure de sélection suivie pour le sélectionner. En pareil cas, tout délai applicable aux travaux du groupe spécial d'arbitrage sera suspendu pendant une période qui commencera à courir à la date du décès, du retrait ou de la révocation de l'arbitre et prendra fin à la date à laquelle le remplaçant sera sélectionné.

8. La date d'établissement du groupe spécial d'arbitrage sera la date à laquelle le Président sera nommé.

#### *Article 61*

##### Procédure du groupe spécial d'arbitrage

1. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, les travaux du groupe spécial d'arbitrage seront menés conformément au Règlement intérieur type qui sera adopté à la première réunion du Comité mixte. En attendant l'adoption de ce règlement, le groupe spécial d'arbitrage établira sa propre procédure, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Nonobstant le paragraphe 1, pour tous les travaux du groupe spécial d'arbitrage, la procédure garantira que:

- a) les parties au différend aient le droit à au moins une audience devant le groupe spécial d'arbitrage, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des communications initiales et des communications à titre de réfutation;
- b) les parties au différend soient invitées à toutes les audiences tenues par le groupe spécial d'arbitrage;
- c) toutes les communications et observations présentées au groupe spécial d'arbitrage soient mises à la disposition des parties au différend, sous réserve de toutes prescriptions en matière de confidentialité; et
- d) que les audiences, les délibérations et le rapport initial, ainsi que toutes les communications écrites présentées au groupe spécial d'arbitrage et les communications avec ce dernier, soient confidentiels.

3. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande d'établissement du groupe spécial d'arbitrage, le mandat sera le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question à laquelle il est fait référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 59; faire des constatations de droit et de fait, avec indication des raisons qui les justifient, et formuler des recommandations, le cas échéant, en vue du règlement du différend."

4. À la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage pourra chercher à obtenir des renseignements scientifiques et des avis techniques auprès d'experts, selon qu'il le jugera approprié.

5. Le groupe spécial d'arbitrage rendra sa décision sur la base des dispositions du présent accord, appliquées et interprétées conformément aux règles d'interprétation du droit international public.

6. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage seront prises à la majorité de ses membres. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions séparées sur des questions qui n'auront pas fait l'objet d'un accord unanime. Aucun groupe spécial d'arbitrage ne pourra révéler lesquels de ses membres sont associés à des opinions majoritaires ou minoritaires.

7. Les frais du groupe spécial d'arbitrage, y compris la rémunération de ses membres, seront à la charge des parties au différend à parts égales.

#### *Article 62*

##### Rapport initial

1. Le groupe spécial d'arbitrage présentera aux parties au différend un rapport initial dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi.

2. Le groupe spécial d'arbitrage établira son rapport sur la base des communications et arguments des parties au différend et de tous renseignements scientifiques et avis techniques obtenus en application du paragraphe 4 de l'article 61.

3. Toute partie au différend pourra communiquer au groupe spécial d'arbitrage des observations écrites sur son rapport initial dans les 14 jours suivant la présentation du rapport.

4. En pareil cas, et après avoir examiné ces observations écrites, le groupe spécial d'arbitrage, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties au différend, pourra:

- a) solliciter les vues de l'une des parties au différend;
- b) reconsidérer son rapport; et
- c) procéder à tout examen supplémentaire qu'il estimera approprié.

#### *Article 63*

##### Rapport final

1. Le groupe spécial d'arbitrage présentera aux parties au différend un rapport final contenant ce qui est indiqué au paragraphe 2 de l'article 62, y compris toutes opinions séparées sur des questions qui n'ont pas fait l'objet d'un accord unanime, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial.

2. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le rapport final sera publié 15 jours après qu'il leur aura été présenté.

#### *Article 64*

##### Fin de la procédure du groupe spécial d'arbitrage

Toute Partie plaignante pourra retirer sa plainte à tout moment avant la remise du rapport final. Ce retrait est sans préjudice de son droit de déposer une nouvelle plainte concernant la même question à une date ultérieure.

*Article 65*

Mise en œuvre du rapport du groupe spécial d'arbitrage

1. Le rapport final sera définitif et contraignant pour les parties au différend. Chacune des parties au différend sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour donner suite au rapport final visé à l'article 63.
2. La Partie ou les Parties concernées informeront l'autre partie ou les autres parties au différend dans les 30 jours suivant la remise du rapport final de leurs intentions en ce qui concerne sa mise en œuvre.
3. Les parties au différend s'efforceront d'arriver à un accord sur les mesures spécifiques qui sont requises pour mettre en œuvre le rapport final. Chaque fois que cela sera possible, le règlement consistera en la suppression d'une mesure non conforme au présent accord ou, à défaut d'un tel règlement, en l'octroi d'une compensation.
4. La Partie ou les Parties concernées se conformeront dans les moindres délais au rapport final. S'il est irréalisable de se conformer immédiatement, les parties au différend s'efforceront de convenir d'un délai raisonnable pour le faire. En l'absence d'un tel accord, toute partie au différend pourra demander au groupe spécial d'arbitrage initial de déterminer la durée du délai raisonnable, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. La décision du groupe spécial d'arbitrage sera rendue dans les 15 jours suivant cette demande.
5. La Partie ou les Parties concernées notifieront à l'autre partie ou aux autres parties au différend les mesures adoptées pour mettre en œuvre le rapport final avant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 4. Dès réception de cette notification, toute partie au différend pourra demander au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la conformité de ces mesures avec le rapport final. La décision du groupe spécial d'arbitrage sera rendue dans les 60 jours suivant cette demande.
6. Si la Partie ou les Parties concernées ne notifient pas les mesures de mise en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 4, ou si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures de mise en œuvre notifiées par la Partie ou les Parties concernées sont incompatibles avec le rapport final, cette Partie ou ces Parties se prêteront, si demande leur en est faite par la Partie ou les Parties plaignantes, à des consultations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Si aucun accord n'est intervenu dans les 20 jours suivant la demande, la Partie ou les Parties plaignantes seront en droit de suspendre uniquement l'application d'avantages accordés en vertu du présent accord équivalents à ceux affectés par la mesure jugée contraire au présent accord.
7. Lorsqu'elles examineront les avantages à suspendre, la Partie ou les Parties plaignantes devraient d'abord chercher à suspendre des avantages dans le(s) même(s) secteur(s) que ceux qui sont affectés par la mesure dont le groupe spécial d'arbitrage a jugé contraire au présent accord. La Partie ou les Parties plaignantes qui considèrent qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des avantages dans le(s) même(s) secteur(s) pourront suspendre des avantages dans d'autres secteurs.
8. La Partie ou les Parties plaignantes notifieront à l'autre Partie ou aux autres Parties les avantages qu'elles ont l'intention de suspendre au plus tard 60 jours avant la date à laquelle la suspension doit prendre effet. Dans les 15 jours suivant cette notification, l'une des parties au différend pourra demander au groupe spécial d'arbitrage de décider si les avantages que la Partie ou les Parties plaignantes ont l'intention de suspendre sont équivalents à ceux qui sont affectés par la mesure jugée contraire au présent accord, et si la suspension proposée est conforme aux paragraphes 6 et 7. La décision du groupe spécial d'arbitrage sera rendue dans les 45 jours suivant cette demande.

Des avantages ne seront pas suspendus tant que le groupe spécial d'arbitrage n'aura pas rendu sa décision.

9. La suspension d'avantages sera temporaire et ne sera appliquée par la Partie ou les Parties plaignantes que jusqu'à ce que la mesure jugée contraire au présent accord ait été retirée ou modifiée de manière à la mettre en conformité avec le présent accord, ou que les parties au différend soient parvenues à un accord pour régler le différend.

10. À la demande de l'une des parties au différend, le groupe spécial d'arbitrage initial se prononcera sur la conformité avec le rapport final de toute mesure de mise en œuvre adoptée après la suspension d'avantages et, à la lumière de cette décision, sur la question de savoir s'il conviendrait de mettre fin à la suspension d'avantages ou de la modifier. La décision du groupe spécial d'arbitrage sera rendue dans les 30 jours suivant la date de cette demande.

11. Les décisions prévues aux paragraphes 4, 5, 8 et 10 seront contraignantes.

*Article 66*

Autres dispositions

Tout délai mentionné dans le présent chapitre pourra être prorogé par accord mutuel des Parties concernées.

**X. CLAUSES FINALES**

*Article 67*

Transparence

1. Les Parties publieront leurs lois, ou mettront à la disposition du public d'une autre manière leurs lois et réglementations et leurs décisions administratives et judiciaires d'application générale, ainsi que leurs accords internationaux respectifs qui pourraient affecter le fonctionnement du présent accord.

2. Les Parties répondront dans les moindres délais aux questions spécifiques et fourniront aux Parties qui en feront la demande des renseignements sur les questions visées au paragraphe 1.

3. Aucune disposition du présent accord n'obligera une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un agent économique.

*Article 68*

Annexes et Appendices

Les Annexes et Appendices du présent accord en font partie intégrante.

*Article 69*

Amendements

1. Les amendements au présent accord seront, après approbation par le Comité mixte, soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation, sous réserve des prescriptions constitutionnelles de chaque Partie.
2. À moins que le Comité mixte n'en décide autrement, les amendements entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Le texte des amendements ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

*Article 70*

Parties additionnelles

Tout État tiers pourra devenir Partie au présent accord. Les modalités et conditions de la participation de cet État tiers feront l'objet d'un accord entre les Parties et cet État.

*Article 71*

Retrait et extinction

1. Toute Partie pourra se retirer du présent accord par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prendra effet le premier jour du sixième mois qui suivra la date à laquelle la notification aura été reçue par le Dépositaire.
2. En cas de retrait de Singapour, le présent accord expirera à la date spécifiée au paragraphe 1.

*Article 72*

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est soumis à ratification, à acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les États signataires qui auront à cette date déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, et à condition que Singapour soit au nombre des États qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour un État signataire qui aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument, à condition qu'en ce qui concerne la République de Singapour le présent accord entre en vigueur au plus tard à la même date.
3. Toute Partie pourra, si ses prescriptions constitutionnelles le permettent, appliquer le présent accord à titre provisoire pendant une période initiale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'application provisoire du présent accord sera notifiée au Dépositaire.

*Article 73*

Dépositaire

Le gouvernement norvégien fera office de Dépositaire.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Egilsstadir, le 26 juin 2002, en un exemplaire original en langue anglaise, qui sera déposé auprès du gouvernement norvégien. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées conformes à tous les États signataires.

\_\_\_\_\_